

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 23150

Numéro SIREN : 889 425 757

Nom ou dénomination : ELIASUN PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 78250

**PMV ELIASUN**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €uros  
divisé en 100 000 actions  
Siège social : 24, rue Murillo - 75008 Paris  
889 425 757 - RCS Paris



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 13 JUIN 2023  
-----

L'an deux mille vingt-trois,

Le treize juin à onze heures, l'associé unique de la société PMV ELIASUN a pris les décisions suivantes après convocation faite par le Président dès le 29 mai 2023.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par l'associé unique en entrant en séance.

La séance est présidée par la société PMV 1, Président de la société PMV ELIASUN, en la personne de Monsieur Philippe AOUN.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président de séance constate d'après la feuille de présence que l'associé unique présent possède les cent mille (100 000) actions composant le capital social.

Le quorum requis étant atteint, l'associé unique peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'associé unique a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale de la société.
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses.

Le Président de séance dépose sur le bureau :

- la feuille de présence signée de l'associé unique ;
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à l'associé unique
- le projet des décisions ;
- un exemplaire des statuts.

Puis il déclare :

- que l'associé unique a reçu, en même temps que sa lettre de convocation, une formule de pouvoir à laquelle étaient joints les documents et renseignements visés par la législation en vigueur ;
- et qu'il n'y a pas eu d'envoi de questions écrites de la part de l'associé unique.

Le Président demande si l'associé unique a des observations à présenter et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale de la société pour adopter à compter de ce jour la dénomination sociale suivante : « ELIASUN PARTICIPATIONS »

Cette décision est adoptée.

### DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

*« Article 2 – Dénomination sociale*

*La dénomination sociale de la société est « ELIASUN PARTICIPATIONS ».*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette décision est adoptée.

### TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette décision est adoptée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heure trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture.

Le Président de séance,  
PMV 1

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

**ELIASUN PARTICIPATIONS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €  
Siège social 24, rue Murillo - 75008 PARIS  
RCS Paris – 889 425 757



**STATUTS MIS A JOUR**

**LE 13 JUIN 2023**

---

## **I - CARACTERISTIQUES GENERALES**

### **ARTICLE 1. FORME**

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent *mutatis mutandis*, s'il y a lieu, à l'associé unique.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **ELIASUN PARTICIPATIONS**

Sur tous actes et tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est sis 24 rue Murillo - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE**

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, est prise par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

### **ARTICLE 5. OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Sa participation dans toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats, d'échange ou autrement, de titres, valeurs mobilières, parts sociales, parts d'intérêts ou droits sociaux, de quelque nature que ce soit, de fusions, d'alliances, de prises de location ou de locations gérances de tous biens et autres droits,

- L'achat d'immeubles en vue de leur revente,
- Ainsi que toutes opérations de gestion et d'assistance liées à ces participations comme dans toutes opérations se rapportant à l'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres, à la prestation de tous services et conseils relatifs à la gestion et à l'administration de toutes entreprises quel qu'en soit l'objet,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

### **6.1 Montant – formation.**

Le capital social est fixé à cent mille (100 000) euros, et divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de mêmes catégories.

Les sommes correspondant à la libération du capital social, soit 100 000 euros, ont été déposées sans délai sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire – 20, rue Raymond Aron – 75013 Paris.

### **6.2 Modification du capital social.**

6.2.1. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement décident ou autorisent, sur rapport du Président toute augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Le cas échéant, les actions nouvelles sont émises soit pour un montant correspondant à leur valeur nominale, soit pour un montant correspondant à leur valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être éventuellement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération.

Plus largement, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

6.2.2. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement décident ou autorisent la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soient, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et par les présents statuts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte, le cas échéant, à l'égalité entre tous les associés.

## **Article 7 - TRANSMISSION DES ACTIONS.**

### **7-1 – Cessions libres intra-groupe :**

La cession d'actions à titre onéreux ou gratuit, est soumise au droit de préemption du présent article, à l'exception des transmissions au profit de sociétés appartenant au même groupe.

Toute autre transmission, à titre onéreux ou gratuit, est soumise au droit de préemption et, à défaut de préemption, à la procédure d'agrément, et cela dans les conditions ci-après stipulées.

### **7-2 – Cessions à des tiers :**

#### **Droit de préemption :**

En cas de cession projetée à des tiers, le cédant doit notifier au Président le projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit préciser le nom ou la dénomination, la forme et domiciliation du bénéficiaire, le nombre d'actions ou de droits de souscription dont le transfert est envisagé ainsi que le prix fixé, les conditions de paiement et toutes conditions particulières s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la lettre notifiant le projet de transfert le Président doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception les autres Associés de la cession projetée en donnant toutes les informations figurant dans la notification reçue.

Les Associés, autre que le cédant, disposent d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre adressée par le Président pour informer le Président de leur volonté d'acquiescer tout ou partie desdites actions. A l'issue de ladite période de trente jours ouvrables, le Président notifiera à tous les Associés toutes les demandes qu'il a reçues, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre tous les demandeurs (cette entente devant être matérialisée par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président au plus tard trente jours ouvrables après le jour où ils ont reçu la notification des demandes), il sera procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs droits dans le capital social dans la limite de leurs demandes.

En cas de demandes inférieures au nombre d'actions offertes, les Associés pourront adresser au Président une demande complémentaire dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date où ils ont reçu la notification des demandes. Si, du fait de ces demandes complémentaires, les demandes totales excédaient le nombre d'actions offertes, il sera procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs droits dans le capital social dans la limite de leurs demandes.

Le prix d'achat des titres est celui défini dans la notification initialement adressée par le cédant au Président, s'il s'agit d'un transfert à titre onéreux.

S'il s'agit d'un transfert à titre gratuit, le prix d'achat est fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix sera fixé par un Expert désigné par le Président du Tribunal, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés, moitié par l'Associé cédant, moitié par les acquéreurs en cas de cession des actions au prix fixé par l'Expert, soit, en cas de renonciation au prix fixé, par la personne qui a renoncé audit prix.

L'Associé qui a exercé le droit de préemption disposera, pour payer le prix de cession, d'un délai de trois mois à compter du jour où il lui aura été notifiée par le Président la répartition définitive des actions à transférer au profit des divers préempteurs. L'entrée en jouissance de l'Associé préempteur interviendra alors le jour du paiement intégral du prix.

L'Associé qui souhaite transférer ses actions peut renoncer à tout moment à son intention de transférer, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification qui lui sera faite par le Président de la répartition définitive des actions à transférer au profit des divers préempteurs.

Le droit de préemption doit porter sur la totalité des actions à transférer. A défaut, le transfert de la totalité desdites actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs du transfert, sous réserve de la procédure d'agrément prévu à l'article 7-3.

### 7-3 – Procédure d'agrément :

A défaut d'exercice du droit de préemption comme indiqué ci-dessus, la transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément de la Décision Collective des Associés, prise dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires (majorité des deux tiers des votants).

La Décision des Associés, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande initiale de transfert adressée au Président.

A défaut de notification, dans ledit délai de six mois, l'agrément sera considéré comme accordé.

En cas de refus de l'agrément, la Société devra, soit faire acquérir les actions par un Associé ou un tiers, soit se porter elle-même acquéreur, en vue d'une réduction de capital, au prix déterminé selon les règles ci-dessus énoncées pour l'exercice du droit de préemption, et cela dans le délai de trois mois de la notification du refus. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme accordé.

7-4 :

Au cas où une personne morale serait propriétaire d'actions de la Société et passerait sous le contrôle d'un tiers, les actions de la Société détenues par cette personne morale pourront être préemptées dans les conditions de l'article 7-2.

## **ARTICLE 8. ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action confère le droit de vote, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS.**

Les actions revêtent toutes nécessairement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Leur cession s'opère, tant à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute

autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

## **II - ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 10. PRESIDENCE**

La société est représentée, gérée et administrée par son Président.

### **ARTICLE 11. POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de décisions pour lesquelles la loi ou les statuts donnent compétence aux associés ou au Comité.

Le Président, représente la société à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Président peut toujours, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser, ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

### **ARTICLE 12. DESIGNATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la société a été désigné par les dispositions constitutives des présents statuts.

Sous réserve des dispositions de l'Article 21, au cours de la vie sociale, le Président sera désigné par l'associé ou les associés délibérant collectivement.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale. Il peut être associé de la société ou non.

### **ARTICLE 13. DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT.**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) années. Par année, on entend le temps s'écoulant entre deux Assemblées Générales.

Le Président peut être librement révoqué par décision des associés délibérant collectivement, à tout moment et sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque motif.

En outre, le Président est révocable pour cause légitime par le Tribunal de Commerce saisi par n'importe quel associé.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la société, il sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président à compter du jour :

- de sa dissolution ;
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce, même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

#### **ARTICLE 14. REMUNERATION DU PRESIDENT.**

Aucune rémunération n'est allouée au Président. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **ARTICLE 15. DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX.**

La société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques (limite d'âge fixée à 75 ans) ou morales, de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par le Président, à l'exception des premiers Directeurs Généraux qui seront nommés par les statuts.

#### **ARTICLE 16. DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX.**

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par Décision du Président, à l'exception des premiers Directeurs Généraux qui ne peuvent être révoqués que par Décision Collective prise dans les conditions des Assemblées Générales.

La révocation est constatée dans un procès-verbal.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit aux Directeurs Généraux révoqués à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 17. POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX.**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Les Directeurs Généraux personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général, sont investies des mêmes pouvoirs que le Président, et en particulier du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 18. REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX.**

Aucune rémunération n'est allouée aux Directeurs Généraux. En outre, les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **ARTICLE 19 CONVENTIONS.**

19.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou un directeur général est soumise à l'approbation préalable des associés, sur rapport du Commissaire aux Comptes.

Le cas échéant, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à un seuil déterminé par la loi ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est soumise à l'approbation préalable des associés délibérant collectivement, sur rapport du Commissaire aux Comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.2 Les personnes mentionnées à l'article 19-1 doivent également aviser le Commissaire aux comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a droit, le cas échéant, d'en obtenir communication.

19.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

### **III – DECISION DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT**

## **ARTICLE 21. OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT.**

Outre les décisions devant être prises à l'unanimité telles qu'indiquées à l'article 23 des présents statuts, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- à la désignation du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme ;
- à la prorogation de la durée de la société ;
- à l'extension ou la modification de l'objet social ;
- à la nomination et la révocation du Président ;
- à la modification des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, dans les limites fixées par les présents statuts.

## **ARTICLE 22. PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT / CONSULTATIONS.**

Les associés délibérant collectivement doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

## **ARTICLE 23. QUORUM / MAJORITE.**

Les associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des droits de vote. Aucun quorum n'est plus requis pour les décisions des associés délibérant collectivement sur seconde convocation.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à l'exclusion d'un associé par la cession forcée de ses actions et la suspension de ses droits non pécuniaires ;
- aux clauses envisageant le changement de contrôle d'un actionnaire.

De même, l'unanimité est requise pour les décisions portant sur :

- la dissolution anticipée de la société et, le cas échéant, la nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ;
- le changement de nationalité de la société.

Sauf dispositions expresses des présents statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES DELIBERANT COLLECTIVEMENT.**

Les décisions des associés délibérant collectivement sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence de ce dernier, à la demande de tout associé qui pourra alors procéder à la convocation dans les conditions visées à l'article 25 des présents statuts.

Les décisions des associés délibérant collectivement sont prises par tout moyen, notamment en assemblée, par consultation écrite, par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou internet.

Tout associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives, en fonction de sa part dans le capital social.

#### **ARTICLE 25. LES ASSEMBLEES D'ASSOCIES.**

La convocation à l'Assemblée des associés est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises par Assemblée et dans le cas de l'approbation des comptes de la société, le commissaire aux comptes est également convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée et/ou de la décision portant sur l'approbation des comptes.

L'Assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit au téléphone ou par visioconférence.

Tout associé peut assister aux assemblées et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

#### **ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.**

Pour toutes les décisions des associés délibérant collectivement où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la

communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement, prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité action et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux Comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX.**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **IV - DIVERS**

#### **ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social court de l'immatriculation de la société au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 29. APPROBATION DES COMPTES.**

Le Président arrête les comptes de l'exercice qui seront communiqués à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

La dissolution de la société n'intervient qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission ainsi que dans les hypothèses suivantes visées à l'article 1844-7 du Code civil :

- expiration du temps pour lequel la société a été constituée sauf prorogation décidée par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts ;
- réalisation ou extinction de son objet ;
- annulation du contrat de société ;
- dissolution anticipée décidée par les associés ;

- dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- survenance d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Dans l'hypothèse d'une décision de prorogation prise par la collectivité des associés, ces derniers doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société à l'effet de statuer sur la décision de prorogation. A défaut, tout associé peut demander au tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle et si l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions suivantes prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil :

- les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution ;
- une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ;
- la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas d'absorption par une autre société, de constitution d'une société nouvelle par voie de fusion, de transmission de son patrimoine à une autre société par voie de fusion et en cas de transmission universelle de son patrimoine à son associé unique personne morale.

Un liquidateur sera alors nommé dans par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuant à l'unanimité, ou si les associés n'ont pu procéder à cette désignation, par décision de justice. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement statuant à l'unanimité règlent le mode de liquidation et déterminent les pouvoirs du ou des liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 31. ATTRIBUTION DE JURIDICTION.**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et la société seront tranchées par les juridictions compétentes dépendant de la Cour d'Appel de Paris.

PA